

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°2109695**

---

M. ZIABLITSEV

---

Mme Felmy  
Magistrate désignée

---

Jugement du 10 novembre 2021

---

335-03

C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille,

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7, 8, 9 et 10 novembre 2021, M. Sergei Ziablitsev, de nationalité russe, représenté par Me Bazin-Clauzade, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) de joindre cette instance avec l'instance enregistrée sous le n° 2109694 ;

2°) d'organiser un enregistrement vidéo de l'audience ;

3°) d'annuler la décision en date du 5 novembre 2021 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit, en l'espèce son pays d'origine ou un autre pays dans le cas où il justifierait y être ré admissible, en exécution de l'interdiction judiciaire du territoire national pour une durée de trois ans à laquelle il a été condamné ;

4°) de « charger le préfet des Alpes-Maritimes de lever son inaction socialement dangereuse et ses actes illégaux à partir du 10 juillet 2021 et [lui] délivrer une attestation de séjour temporaire en France dans le cadre de la procédure de recours devant la CNDA, garantissant [son] droit de quitter librement la France pénale pour demander l'asile dans un autre pays. »

Il soutient que :

- l'arrêté ne lui a pas été remis dans une langue qu'il comprend ;
- il n'a pas été informé du contenu de la décision en litige et n'a pu comprendre les motifs de celle-ci ;
- le préfet a modifié le numéro de la mesure d'éloignement le concernant ;
- l'arrêté en litige est stéréotypé et méconnaît les articles 41 et 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux en ce qui concerne l'exigence de motivation et le droit d'être entendu ;
- les arrêtés du 21 mai 2021 et du 7 août 2021 du préfet des Alpes-Maritimes sont illégaux et ont été contestés ;
- il n'a commis aucune infraction ;
- il ne peut retourner en Russie en raison des persécutions qu'il encourt ;
- l'arrêté méconnaît le protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, les articles 6 et 7 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 7 et 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 18 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, l'article 3 de la convention contre la torture, et les articles L. 542-2 et L. 713-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le préfet a usé de manœuvres pour lui refuser l'accès à son dossier ;
- la mesure d'éloignement ne peut lui être appliquée en application de l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2021, le préfet des Alpes-Maritimes, représenté par la SELARL Serfaty Venutti Camacho Cordier, conclut à l'irrecevabilité de la requête qui est rédigée en alphabet cyrillique et qui n'a pas été traduite par un traducteur assermenté et ni n'a été signée.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;
- la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur l'Union européenne ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New-York le 16 décembre 1966 ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code pénal ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

La présidente du tribunal a désigné Mme Felmy pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L. 614-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 novembre 2021 à 11h00 :

- le rapport de Mme Felmy, qui s'est assurée auprès du conseil du requérant que celui-ci avait disposé d'un entretien et du temps nécessaire avec lui pour organiser sa défense, et qui a indiqué qu'en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen d'ordre public tiré de la tardiveté des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Alpes-Maritimes ;

- les observations de Me Bazin-Clauzade, pour M. Ziablitsev, qui a fait valoir que le requérant craint des persécutions en cas de retour dans son pays ;

- les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Berberian, interprète en langue russe, qui n'a pas réitéré la demande tendant à voir l'audience filmée et qui, après avoir fait valoir qu'il renonçait à l'audience, a indiqué qu'il ne pouvait retourner en Russie en vertu de l'article 33 de la convention de Genève, a fait état de son action associative et d'une demande de réexamen enregistrée à la CNDA dont l'accusé de réception se trouve dans le dossier du préfet dont il ne dispose pas, a fait valoir les manœuvres du préfet à ce titre et a demandé à pouvoir quitter la France ;

Le préfet des Alpes-Maritimes n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. Ziablitsev, de nationalité russe, demande l'annulation de l'arrêté en date du 5 novembre 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit, en l'espèce son pays d'origine ou un autre pays dans lequel il justifierait être réadmissible, en exécution de l'interdiction judiciaire du territoire national pour une durée de trois ans à laquelle il a été condamné.

Sur la demande de jonction :

2. Le recours introduit par M. Ziablitsev et enregistré par le greffe du tribunal sous le numéro 2109694 a été rejeté par ordonnance en date du 9 novembre 2021. Par suite, et en tout état de cause, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant sur ce point.

Sur les conclusions en annulation :

3. En premier lieu, les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité. En tout état de cause, le requérant a reçu notification de la décision en litige en langue russe, par le biais d'un interprète, de sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une irrégularité à ce titre. Si le requérant soutient en outre qu'il n'a pas été informé du contenu de cette décision et qu'il n'a pu appréhender les motifs de celle-ci, il ressort des nombreux mémoires produits ainsi que des multiples moyens invoqués, qu'il a été mis en mesure de contester la décision en litige dont il a compris le sens et la portée.

4. En deuxième lieu, la circonstance, à la supposer établie, que le préfet aurait modifié le numéro de la mesure d'éloignement le concernant sur les décisions prises entre les mois d'avril et de juillet 2021, est également sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté.

5. En troisième lieu, si le requérant soutient que l'arrêté en litige est stéréotypé et insuffisamment motivé, et qu'il a été pris sans qu'il n'ait pu être entendu, méconnaissant ainsi la Charte européenne des droits fondamentaux, il ressort d'une part de cet arrêté que celui-ci vise les dispositions des articles L. 640-1 et suivants, L. 721-3, L. 721-4, L. 722-2 et L. 722-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et précise que le requérant a été condamné, par un arrêt en date du 23 septembre 2021 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à une interdiction du territoire national pour une durée de trois pour des faits de refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique. L'arrêté relève également que M. Ziablitsev a introduit le 13 octobre 2021 une requête en rectification d'erreur matérielle devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à l'encontre de la décision rendue le 20 avril 2021 par cette juridiction, qui ne revêt pas de caractère suspensif, et que son droit de se maintenir sur le territoire français a pris fin à la notification de la décision de la CNDA, le 29 juin 2021. Enfin, la décision indique que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour dans son pays d'origine. L'arrêté attaqué expose ainsi, de manière suffisamment précise, les considérations de droit et de fait qui ont conduit le préfet à décider de reconduire M. Ziablitsev à destination de son pays d'origine ou dans un pays dans lequel il justifierait être ré admissible.

6. D'autre part, il ressort également de l'arrêté attaqué que le requérant avait été informé qu'il pouvait présenter des observations, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et que ses observations éventuelles ont été recueillies, en particulier sur le pays à destination duquel il doit être reconduit. Par suite, et alors qu'il n'a donné aucun élément permettant d'établir qu'il n'aurait pu, contrairement aux mentions portées sur l'arrêté, faire valoir ses observations, le requérant n'est pas fondé à soutenir que son droit à être entendu aurait été méconnu. Le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations des articles 41 et 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux doit, en tout état de cause, être écarté.

7. En quatrième lieu, les moyens présentés à l'encontre du précédent arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Alpes-Maritimes, portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, sont inopérants à l'encontre de l'arrêté en litige dès lors que cet arrêté ne forme pas lui une opération complexe et ne constitue pas la base légale de l'arrêté de reconduite contesté.

8. En cinquième lieu, aux termes de l'article 131-30 du code pénal : « *Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. / L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. (...)* ». Aux termes de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office (...) d'une interdiction de retour sur le territoire français, (...) d'une peine d'interdiction du territoire français (...)* ».

9. Si le requérant soutient qu'il n'a commis aucune infraction, il ressort de la décision attaquée que celui-ci a fait l'objet d'une décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 23 septembre 2021 le condamnant à une peine de trois ans d'interdiction du territoire national, dont il n'appartient pas au juge administratif d'examiner la validité.

10. En sixième lieu, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi : / 1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ; / 3° Ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible. / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

11. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la demande d'asile de M. Ziablitsev a été rejetée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile notifiée le 29 juin 2021 qui a pour effet de mettre fin à son droit au séjour, quand bien même il aurait introduit un recours devant le Conseil d'Etat. En outre, interrogé à plusieurs reprises au cours de l'audience publique, le requérant n'a pas été en mesure de justifier de la demande de réexamen qu'il prétend avoir introduite auprès des autorités compétentes. A ce titre, il se borne à produire de multiples copies ou captures d'écran de courriers ou mails adressés selon lui à la CNDA ou au préfet, le plus souvent rédigés en russe, à l'exception d'un mail émanant de l'association « Contrôle public », et par lesquels il demanderait le réexamen de sa demande d'asile, mais n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait suivi la procédure prévue pour le dépôt d'une telle demande ni, par conséquent, la réception de ses demandes par les autorités concernées.

12. D'autre part, le requérant, qui invoque la méconnaissance du protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 6 et 7 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'Homme,

des articles 7 et 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 18 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la convention contre la torture, et des articles L. 542-2 et L. 713-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qui évoque sa qualité de défenseur des droits de l'homme et son activité associative, ne donne aucun autre élément que ceux fournis dans le cadre de sa demande d'asile ou de la demande de « révision » adressée à la CNDA, laquelle ne contient pas d'éléments nouveaux depuis la décision du 20 avril 2021, concernant les raisons pour lesquelles il soutient avoir des craintes de persécution en cas de retour en Russie. Par conséquent, l'ensemble de ces moyens doit être écarté.

13. En septième lieu, le moyen tiré du détournement de pouvoir, qui repose essentiellement sur les accusations de fraude, corruption, falsifications, mensonges et pratiques délictueuses de diverses autorités administratives et juridictionnelles françaises, ne peut être accueilli, un tel détournement n'étant pas établi.

14. En huitième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux conditions d'éloignement effectif d'un étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, est inopérant à l'encontre de la décision en litige, qui se borne à fixer le pays de destination de l'interdiction judiciaire du territoire national, et ne peut qu'être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes, M. Ziablitsev n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 5 novembre 2021. L'ensemble des conclusions de la requête doivent ainsi être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Sergei Ziablitsev et au préfet des Alpes-Martimes.

Délibéré le 10 novembre 2021 et lu en audience publique le même jour.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé

Signé

E. Felmy

A. Martinez

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Martimes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.  
Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,  
Le greffier